



*Ministère de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche*

*Le directeur du cabinet*

*Paris, le 27 MARS 2017*

Madame la Secrétaire générale,

Par correspondance en date du 6 mars 2017, vous avez appelé l'attention de Madame Najat VALLAUD-BELKACEM, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur vos propositions relatives à la mise en œuvre de la réforme du collège par les équipes enseignantes. Vous formulez le souhait que, dans la perspective du niveau de maîtrise du socle commun, en fin de cycle, le ministère prescrive aux chefs d'établissement et aux inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, un certain nombre de points concernant les bilans périodiques et les modalités de l'évaluation.

Particulièrement attentive à l'objet de votre intervention, la ministre m'a confié le soin de vous répondre et de porter à votre connaissance les éléments suivants.

Je souhaite tout d'abord vous préciser que les textes législatifs et réglementaires, relatifs notamment à l'évaluation, apportent déjà des éléments de réponse à votre suggestion. En effet, ils énoncent une série de dispositions qui mettent en œuvre les principes édictés dans le cadre de la loi de Refondation de l'école et qui sont énumérées, pour l'essentiel, dans le décret n° 2014-1377 du 18 novembre 2014 relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves, le décret n° 2015-1929 du 31 décembre 2015 relatif à l'évaluation des acquis scolaires des élèves et au livret scolaire, à l'école et au collège, l'arrêté du 31 décembre 2015 qui fixe le contenu du livret scolaire de l'école élémentaire et du collège et enfin, l'arrêté du 31 décembre 2015 modifié relatif aux modalités d'attribution du diplôme national du brevet (DNB).

Au préalable, il importe de distinguer ce qui relève des dispositions réglementaires liées à l'évaluation et les instructions relatives au livret scolaire, de ce qui relève des démarches concernant l'utilisation d'applications privées de suivi des acquis, interfaces avec l'application nationale du livret scolaire unique (LSU) majoritairement utilisées dans les collèges.

L'arrêté du 31 décembre 2015 fixant le contenu du livret scolaire à l'école élémentaire et au collège précise, dans ses annexes 2 et 3, le contenu minimal des bilans périodiques des cycles 3 et 4. Ces éléments ont un caractère réglementaire s'imposant à tous, mais peuvent être complétés par d'autres informations relevant alors de l'autonomie des établissements.

.../...

Madame Frédérique ROLET  
Secrétaire générale  
SNES-fsu  
48, Avenue d'Ivry  
75647 PARIS CEDEX 13

BDC/2017004801/OS/TR

S'agissant des enseignements pratiques interdisciplinaires (EPI), il est prévu, dans l'annexe 3, que « la mention et l'appréciation des projets réalisés dans le cadre des enseignements pratiques interdisciplinaires, en précisant la thématique travaillée et les disciplines d'enseignement concernées » doivent apparaître dans les bilans périodiques. L'appréciation est l'occasion pour les enseignants de qualifier l'investissement de l'élève comme sa production, de manière qualitative, mais sans que cela suppose un type de positionnement particulier.

En effet, aucune forme de positionnement au regard des objectifs d'apprentissage n'est demandée dans la rubrique des bilans périodiques portant sur les EPI puisqu'ils constituent une des modalités d'enseignement des enseignements obligatoires. Le positionnement prévu au point 2 de l'annexe 2 se rapporte donc à l'ensemble du travail de l'élève, dans le cadre des cours ordinaires comme des EPI ou encore des temps d'accompagnement personnalisé, mais également des projets mis en œuvre durant la période dans le cadre des parcours éducatifs. Toutefois, bien naturellement, aucun obstacle ne s'oppose à ce que les enseignants évaluent des mises en œuvre d'EPI ou d'accompagnement personnalisé ou de parcours éducatifs, lorsque ces mises en œuvre ont été intégrées à leurs enseignements. Ces évaluations participent de toutes les observations qui permettent aux professeurs d'estimer le niveau d'atteinte des objectifs d'apprentissage à la fin de la période considérée.

Qu'il s'agisse des EPI, de l'accompagnement personnalisé ou des parcours éducatifs, il est important de souligner que certaines applications de suivi des acquis privées prévoient la possibilité pour les équipes de proposer un encart pour lequel la note est précisée. Il ne s'agit pas d'une obligation réglementaire mais de choix pédagogiques laissés aux utilisateurs qui ont décidé d'utiliser ces applications et non l'application LSU.

Par ailleurs, comme le précise l'article 6 du décret du 31 décembre 2015 relatif à l'évaluation des acquis scolaires des élèves et au livret scolaire, celui-ci est renseigné « par les professeurs concernés sous la coordination du professeur principal », « après consultation de l'équipe pédagogique et du conseiller principal d'éducation lors du conseil de classe conformément à l'article R. 421-51. » En ce sens, les enseignants sont responsables de l'évaluation des enseignements qu'ils ont menés et les appréciations constituent des écrits professionnels qui rendent compte des acquisitions, progrès et difficultés éventuelles de l'élève. Dans tous les cas, il s'agit, comme le fixe la loi de refondation de l'école, de privilégier une évaluation positive, simple et lisible, valorisant les progrès, encourageant les initiatives et compréhensible par les familles et qui permet de mesurer le degré d'acquisition des connaissances et des compétences ainsi que la progression de l'élève.

Pour ce qui concerne les « éléments de programmes travaillés durant la période », il convient là aussi de distinguer ce qui relève du cadre réglementaire lié au contenu du livret scolaire, ce qui se rapporte à l'utilisation de l'application LSU et ce qui est lié à l'usage des applications privées de suivi des acquis.

Le décret relatif à l'évaluation des acquis scolaires des élèves et au livret scolaire établit que « les parents sont tenus régulièrement informés de l'évolution des acquis scolaires de leurs enfants » et que les bilans périodiques sont consignés dans le livret scolaire. La restitution du suivi des acquis scolaires, pour chaque enseignement, mentionne au moins les principaux éléments du programme travaillés durant la période, les acquisitions, progrès et difficultés éventuelles de l'élève ainsi qu'une note ou tout autre positionnement de l'élève au regard des objectifs d'apprentissage fixés pour la période.

S'agissant des principaux éléments du programme travaillés durant la période, le décret et l'arrêté ne fixent pas de liste. Afin d'aider les enseignants et de faciliter la saisie, l'application numérique LSU suggère une aide à l'enregistrement sous forme d'un menu déroulant.

Ces propositions d'aide à la saisie sont insérables et modifiables dans le livret, en fonction de ce que souhaite l'enseignant. Le contenu de cette rubrique ne répondant pas à des impératifs réglementaires, la saisie demeure libre si ce n'est, bien entendu, le cadre du socle commun et des programmes d'enseignement. Ainsi, les professeurs ont toute latitude pour renseigner de la manière qu'ils jugent pertinente les principaux éléments de programme effectivement travaillés avec leurs élèves durant la période. On ne peut, néanmoins, qu'encourager les équipes pédagogiques à réfléchir conjointement aux contenus possibles, les inspecteurs et les chefs d'établissement à les accompagner dans cette démarche. Il relève d'ailleurs de la responsabilité de ces derniers de veiller à la pertinence de ces écrits, aussi bien en termes de respect des obligations déontologiques que de conformité au cadre réglementaire.

Règlementairement, l'évaluation du niveau de maîtrise du socle commun doit faire l'objet d'une restitution à la fin de la dernière année du cycle, dans les bilans de fin de cycle, mais le processus d'évaluation proprement dit, qui permet d'objectiver le positionnement de l'élève au regard des huit composantes du socle, se fait au fur et à mesure des apprentissages, tout au long du cycle, les programmes étant désormais adossés au socle commun. Des points d'étape peuvent être effectivement envisagés, il revient aux équipes elles-mêmes d'en décider.

Ce processus d'évaluation repose à la fois sur la mise en œuvre par chaque enseignant des apprentissages dont il a la charge et sur une approche collective au sein des collègues. Ainsi, outre le rôle du conseil de classe en la matière, le conseil pédagogique qui « contribue à l'organisation pédagogique des cycles » est consulté sur « la coordination relative au suivi des élèves et notamment aux modalités d'évaluation des acquis scolaires. »

Le système évaluatif français doit évoluer pour faire en sorte qu'il réponde au mieux à l'exigence de faire progresser tous les élèves, que « l'évaluation des acquis scolaires des élèves vise à améliorer l'efficacité des apprentissages en permettant à chaque élève d'identifier ses acquis et ses difficultés afin de pouvoir progresser », comme le prévoit l'annexe à la loi de la Refondation. Pour que l'évaluation soit plus juste et que la scolarité obligatoire garantisse à chaque élève les moyens nécessaires à l'acquisition d'un socle commun de connaissances, de compétences et de culture, elle doit se faire au service des apprentissages et dès lors faire partie d'un processus intégré par l'élève et d'une réflexion collégiale dans laquelle s'inscrit chaque enseignant.

Conformément à l'article L. 912-1-1 du code de l'éducation, « la liberté pédagogique de l'enseignant s'exerce dans le respect des programmes et des instructions du ministre chargé de l'éducation nationale et dans le cadre du projet d'école ou d'établissement avec le conseil et sous le contrôle des corps d'inspection ». Ainsi, il est de la responsabilité de chaque enseignant d'organiser le processus d'évaluation des acquis scolaires dans le cadre de son enseignement, c'est là que s'exerce le champ de sa liberté pédagogique. Pour autant, il lui revient de le faire dans le cadre fixé conjointement par la communauté éducative dans ses différentes instances, dont notamment le conseil d'administration et les conseils de classe. C'est en particulier le cas en ce qui concerne les modes de restitution de l'évaluation dans le livret scolaire : ainsi, c'est bien au niveau de l'établissement que sont déterminés les types de positionnement retenus au regard des objectifs d'apprentissage, à l'échelle d'une classe, d'un niveau ou d'un cycle.

Enfin, il est important d'opérer une distinction claire entre ce qui relève des dispositions réglementaires et ce qui relève de l'accompagnement pédagogique et professionnel opéré par les personnels d'encadrement. Dès lors, les dispositions réglementaires peuvent s'accompagner de préconisations des corps d'inspection et des personnels de direction, au vu de leur mission comme le rappelle la circulaire n° 2015-207 du 11 décembre 2015 : « *Instaurer la confiance, expliciter le sens des réformes, contribuer à leur application au plus près des personnels et des élèves, constituent les lignes de force de l'action collective des personnels d'encadrement dont la finalité est la réussite de tous les élèves* ».

A ce titre, les personnels d'encadrement ont le rôle d'accompagner les enseignants dans la compréhension et la mise en œuvre des réformes. Ils peuvent mettre en place des actions qui tendent à encourager des dynamiques collectives d'évaluation.

La Direction générale de l'enseignement scolaire s'attache à poursuivre cet objectif, en promouvant, depuis 2015, la mise à disposition de ressources et documents d'information nombreux, clairs et précis, et en proposant des actions de formation au plan national, reprises par les plans académiques de formation. Ainsi, les pages eduscol contiennent, outre le renvoi aux textes réglementaires, de nombreuses ressources nationales et académiques, permettant aux enseignants de prendre en compte le suivi des acquis au regard des huit composantes du socle et d'anticiper ainsi le positionnement des élèves. Le plan national de formation 2016-2017 a proposé, quant à lui, un séminaire national sur l'évaluation, des déclinaisons ont été mises en œuvre en académie, favorisées par l'utilisation fréquente des visio-conférences. Le plan national de formation 2017-2018 prévoit la poursuite des travaux sur les questions liées au suivi des acquis. Enfin, l'ESENESR a intégré la question de l'évaluation dans la formation initiale et met des ressources sur son site à disposition des personnels d'encadrement.

Vous remerciant de l'attention que vous portez à l'évaluation des élèves comme à l'accompagnement des enseignants, je vous prie de croire, Madame la Secrétaire générale, en l'assurance de ma considération distinguée.



Olivier NOBLECOURT